



Circulaire 7182

du 18/06/2019

ADDENDUM à la circulaire n°6762 du 27 juillet 2018 - Modèle d'appel à candidatures
Enseignement officiel subventionné - Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} septembre 2018

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 6762

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|--------------------|------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | à partir du 01/09/2018 |

| | |
|-----------------------|---|
| Information succincte | La présente circulaire complète la circulaire n° 6762 en ce qu'elle présente, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, le modèle d'appel à candidatures à utiliser dorénavant lorsqu'un Pouvoir organisateur souhaite procéder à la désignation d'un coordonnateur de centre de technologies avancées CTA. |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | Appel à candidatures CTA / Coordonnateur de centres de technologies avancées. |
|-----------|---|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Ens. officiel subventionné | Centres de Technologie Avancée (CTA) |

Groupes de destinataires également informés

| |
|---|
| A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales |
|---|

Signataire(s)

| |
|--|
| Adm. générale de l'Enseignement, DGPES - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG) |
|--|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|------------------------|---|---|
| MPEYE BULA BULA Benoît | AGE - DGPES - SGSCC - Direction des Statuts et du Contentieux | 02/413.2158 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be |

En complément à la circulaire n°6762 du 27 juillet 2018 - Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} septembre 2018, je vous prie de bien vouloir noter que la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté en date du 10 juillet 2018 une décision relative à l'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 44quinquies, §2, 2^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Cette décision a, par la suite, été approuvée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2018 (M.B. 01-10-2018).

Vous trouverez ci-joint ladite décision avec en annexe le modèle d'appel à candidatures que je vous invite désormais à utiliser lorsque vous souhaitez procéder à la désignation d'un coordonnateur de centre de technologies avancées au sein de votre Pouvoir organisateur.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné

Décision du 10 juillet 2018 relative à l'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement officiel subventionné.

Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente Commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités de l'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologie avancée dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement officiel subventionné, ainsi que les modalités de diffusion de cet appel, conformément à l'article 44quinquies, § 2, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidatures.

Article 4. L'appel à candidatures est ouvert aux personnes visées à l'article 44quinquies, § 3, et § 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC et le Comité d'accompagnement du CTA sur les compétences techniques et spécifiques du profil de fonction et, le cas échéant, sur le volume de l'emploi ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents ;

Pour le surplus, les modalités pratiques – en ce compris la fixation du délai de dépôt des candidatures et les voies de diffusion externes – doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de dix jours ouvrables à dater de l'affichage.

Chapitre IV. Dispositions finales.

Article 5. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2018.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné :

Pour le **CPEONS** :

Pour le **CECP** :

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné :

Pour la **CGSP-E** :

Pour la **CSC-E** :

Pour le **SLFP** :

Appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées (ci-après : « CTA ») dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement officiel subventionné.

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Coordonnées du CTA :

Nom :

Adresse :

Domaine d'activité du CTA :

Coordonnées de l'établissement :

Nom :

Adresse :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : Définitivement vacant - temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant : durée prévisionnelle de l'absence (1)

Volume : temps plein - mi-temps (2)

Les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception **au plus tard** le :

A :

Coordonnées de la personne – contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Liste des annexes :

Annexe 1. : Conditions d'accès à la fonction ;

Annexe 2. : Profil de fonction : compétences génériques et compétences spécifiques.

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Suivant l'art. 2 de l'A.R. n°297 du 31 mars 1984, les emplois de coordonnateur de CTA peuvent être confiés à deux membres du personnel chargés chacun d'une demi-charge après avis préalable de la COPALOC.

ANNEXE 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

1. Conditions légales d'accès de la désignation À TITRE TEMPORAIRE

Le candidat qui souhaite bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées doit répondre, au moment de la désignation à titre temporaire, aux conditions prévues à l'article 44quinquies, § 3 **ou** § 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

A compétences égales, le candidat qui remplit l'ensemble des conditions prévues par l'article 44quinquies, § 3, bénéficie, par rapport au candidat externe qui remplit les conditions de l'article 44quinquies, § 4, d'une **PRIORITÉ** à la désignation à titre temporaire.

1.1. Les conditions d'accès prévues à l'article 44quinquies, § 3, du décret du 6 juin 1994 sont les suivantes :

- 1°. Avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
- 2°. Etre nommé à titre définitif dans l'une de ces fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion ;
- 3°. Etre titulaire, à titre définitif d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné ;
- 4°. Exercer à titre définitif au sein de l'enseignement organisé ou subventionné une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs – étant entendu que le tableau suivant est applicable ici :

| | 1. <u>Fonction de sélection</u> | 2. <u>Fonction(s) exercée(s)</u> | 3. <u>Titre(s) de capacité</u> |
|-----|--|--|---|
| 5°. | Coordonnateur de centre de technologies avancées | Fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré | Si le membre du personnel exerce une fonction de recrutement : un des titres requis ou des titres suffisants pour une fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle |

Répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44quinquies, § 2, 1°, qui constitue l'annexe 2 du présent document d'appel à candidatures ;

- 6°. Avoir répondu au présent appel à candidatures.

Peuvent être pris en considération, pour être désigné dans une fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées, les services prestés dans l'enseignement officiel subventionné, les services prestés dans l'enseignement libre subventionné, quel que soit le caractère de

l'établissement d'enseignement, ainsi que les services prestés dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

1.2. Les conditions d'accès prévues à l'article 44quinquies, § 4, du décret du 6 juin 1994 sont les suivantes :

- 1°. Jouir des droits civils et politiques ;
- 2°. Etre porteur d'un des titres de capacité suivants :
 - le certificat d'étude de 6ème année secondaire professionnelle, complété par une expérience professionnelle utile de 9 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44quinquies, § 2, 2°.
 - le certificat d'étude secondaire supérieur complété par une expérience professionnelle utile de 6 années , valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par le présent appel à candidatures ;
 - un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 69, § 1^{er} ou à l'article 70, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, complété par une expérience professionnelle utile de 3 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par le présent appel à candidatures ;
- 3°. Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4°. Etre de conduite irréprochable ;
- 5°. Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6°. Répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44quinquies, § 2, 1° ;
- 7°. Avoir répondu au présent appel à candidatures.

2. A TITRE INFORMATIF : les conditions légales d'accès de la nomination À TITRE DÉFINITIF

Suite à sa désignation à titre temporaire en qualité de coordonnateur de centre de technologies avancées dans le respect de l'article 44^{quinquies}, § 3, ou § 4, du décret du 6 juin 1994 précité, le membre du personnel peut être nommé à titre définitif dans cette fonction dès qu'il répond aux conditions de l'article 44^{sexies}, § 2, ou § 3, de ce même décret.

2.1. Le membre du personnel désigné à titre temporaire en vertu de l'article 44^{quinquies}, § 3 du décret du 6 juin 1994 précité, bénéficie d'une nomination à titre définitif à condition de remplir, au moment de la nomination à titre définitif, les conditions supplémentaires suivantes, prévues à l'article 44^{sexies}, § 2, du décret du 6 juin 1994 :

- 1°. Avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 600 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 44^{quinquies}, § 2, 4°, du décret du 6 juin 1994 précité ;
- 2°. Avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève ;
- 3°. Eventuels critères complémentaires ajoutés par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 44^{quinquies}, § 2, 2° : (...).

2.2. Le membre du personnel désigné à titre temporaire en vertu de l'article 44^{quinquies}, § 4 du décret du 6 juin 1994 précité, bénéficie d'une nomination à titre définitif à condition de remplir, au moment de la nomination à titre définitif, les conditions supplémentaires suivantes, prévues à l'article 44^{sexies}, § 3, du décret du 6 juin 1994 :

- 1°. Avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 600 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 44^{quinquies}, § 4, précité ;
- 2°. Avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève ;
- 3°. Occuper l'emploi en fonction principale ;
- 4°. Compter, dans l'enseignement subventionné, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du Pouvoir Organisateur répartis sur deux années scolaires au moins.
- 5°. Eventuels critères complémentaires ajoutés par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 44^{quinquies}, § 2, 2° : (...).

ANNEXE 2 – Profil de fonction

1. **Compétences génériques** – profil de fonction arrêté par le Gouvernement (art. 44quinquies, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994).

(...)

2. **Compétences techniques et spécifiques** – profil de fonction déterminant les compétences techniques et spécifiques arrêté par le Pouvoir Organisateur, après consultation du Comité d'accompagnement du CTA dans lequel l'emploi est à pourvoir et, selon de cas, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi (art. 44quinquies, § 2).

(...)